

Tout savoir sur les Seniors

L'APA à domicile

Comment financer le maintien à domicile des seniors ?



0 800 400 008

Service & appel
gratuits



CAP RETRAITE
SERVICE GRATUIT



L'APA à domicile

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une aide financière départementale.

Elle s'adresse aux personnes âgées en perte d'autonomie, ayant besoin d'un soutien pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou d'une surveillance régulière. L'APA à domicile participe au financement d'un plan d'aide personnalisé facilitant le maintien à domicile du bénéficiaire.



Plus de 60 ans



Résidence stable en France



Gir 1,2,3 et 4

1 Qui est concerné ?

Les personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie (GIR 1 à 4) peuvent faire une demande d'APA pour contribuer au financement de divers services et prestations (inclus dans un plan d'aide) leur permettant de continuer à vivre à domicile.

Le plan d'aide de l'APA peut comprendre :



Interventions à domicile : heures d'aide à domicile, ménage, portage des repas...



Aides techniques : téléassistance, matériel non couvert par l'assurance maladie...



Aménagement du logement : barres d'appui, douche italienne, éclairage...



Solutions de répit : accueil de jour ou hébergement temporaire dans un Ehpad.

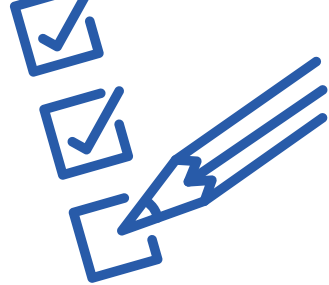
Comprendre le GIR

Le GIR est le niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est évalué à l'aide de la grille AGGIR.

Cet outil définit six GIR, en fonction des difficultés qu'éprouve la personne âgée à effectuer les actes de la vie quotidienne.

Le GIR 1 correspond au plus fort degré de dépendance, tandis que le GIR 6 est attribué aux personnes autonomes. **Seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.**

2 Comment demander l'APA?



1 Préparation du dossier d'APA

Le dossier de demande d'APA peut être obtenu auprès :

- du **Conseil départemental** (aussi téléchargeable sur le site Internet),
- de l'**assistante sociale** d'un service hospitalier,
- du **centre communal d'action sociale (CCAS)**,
- de la **mairie**
- d'un **centre local d'information et de coordination (CLIC)**.

Le dossier complet doit être envoyé au président du Conseil départemental.

Après réception du dossier, **une équipe médico-sociale se rend au domicile du demandeur pour évaluer son degré de dépendance (GIR)**.

L'équipe évalue ses fonctions mentales et ses capacités corporelles dans la vie courante. Elle vérifie ce qu'il peut faire seul et l'aide dont il a besoin. Elle fixe alors le GIR et établit un plan d'aide personnalisé.

Documents à fournir :

- pièce d'identité ou titre de séjour, pour les étrangers ;
- avis d'imposition ;
- avis de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- relevé d'identité bancaire ou postale.



2 Décision du Conseil départemental

Dans les 30 jours à compter de l'enregistrement du dossier, **le demandeur reçoit une notification détaillant le plan d'aide préconisé et le montant de l'APA**. Il a 10 jours pour l'accepter ou demander une modification. Le 1^{er} versement de l'APA a lieu dès le mois qui suit la décision d'attribution.

Dans le cas d'une demande de modification, le Conseil départemental envoie une nouvelle proposition, dans les 10 jours. Si le demandeur la refuse, il ne peut faire une nouvelle demande d'APA qu'au bout de deux ans.

L'ASTUCE DE VINCENT

Il est conseillé qu'un aidant soit présent lors de la visite de l'équipe médico-sociale, pour témoigner des difficultés du demandeur à effectuer les gestes de la vie quotidienne. Les personnes âgées ont tendance à minimiser leur perte d'autonomie, ce qui nuit à la bonne évaluation de leurs gênes et besoins. Le plan d'aide et, par conséquent, le montant de l'APA sont en effet fixés en fonction des besoins constatés lors de la visite.



Vincent, conseiller Cap Retraite

3 Comment l'APA est calculée ?



Le montant de l'APA varie en fonction des ressources de la personne âgée et de son degré d'autonomie (GIR).

Lorsque les revenus de la personne âgée sont supérieurs à un certain montant, une participation financière lui sera donc demandée.

Aussi, plus la perte d'autonomie est importante, plus le montant de l'APA sera élevé.

Montant du plan d'aide – Participation financière de la personne âgée =
Montant de l'APA à domicile

1 Montant du plan d'aide

Le montant du plan d'aide est plafonné en fonction du GIR :

GIR 1 1737,14€

GIR 2 1394,86€

GIR 3 1007,83€

GIR 4 672,26€

2 Calcul de la participation financière de la personne âgée

Pour évaluer le montant de la participation de la personne âgée, le Conseil départemental prend en compte les ressources suivantes :

- les revenus déclarés sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- les revenus soumis au prélèvement libératoire,
- l'évaluation forfaitaire d'une partie du capital dormant.

Dans le cas où la personne âgée est en couple (conjoint ou concubin), c'est le montant des ressources du foyer fiscal qui est pris en compte (ce montant est alors divisé par 1,7).

Revenus de la personne âgée	Moins de 810,96 €	Entre 810,96€ et 2986,58€	Plus de 2986,58€
Participation de la personne âgée	Nulle	De 10% à 90% du plan d'aide	Jusqu'à 90% du plan d'aide

Bon à savoir

En cas d'urgence, la personne âgée peut recevoir, dès l'enregistrement du dossier, **une somme forfaitaire égale à 50 % de l'aide maximale attribuée au GIR 1 (868,57€)**. Cette somme versée au maximum pour 2 mois sera ensuite déduite des versements futurs.



Le droit au répit du proche aidant

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi française reconnaît la place des «aidants familiaux» des personnes âgées en perte d'autonomie, et leur apporte du soutien. Conjoints, partenaires de PACS, concubins, parents, alliés et toute personne résidant avec la personne âgée peuvent être considérés comme des proches aidants.

L'aidant familial, qui assure une présence ou une aide indispensable bénéficie d'un «droit au répit» dans le cadre de l'APA, lorsqu'il ne peut être remplacé gratuitement par une autre personne. Ce «droit au répit» peut être activé en cas de nécessité passagère, quand le plafond du plan d'aide est atteint.

Besoin de répit de l'aidant



Pour permettre à l'aidant de se reposer, la personne âgée peut bénéficier d'une aide supplémentaire de 506,71 €/an pour financer :

- un accueil de la personne âgée en accueil de jour
- un hébergement temporaire en Ehpad
- un relais au domicile

Hospitalisation de l'aidant familial



En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie au domicile, un supplément d'aide est accordé. Son montant peut atteindre jusqu'à 1006,7 € et sert à financer :

- un hébergement temporaire en EHPAD
- un relais au domicile

Dans les deux cas, la requête doit être adressée au Conseil départemental dès que possible en demandant une révision de l'allocation, ce qui déclenchera une nouvelle visite de l'équipe medico-sociale. En cas d'hospitalisation programmée, la demande doit être faite au plus tard un mois avant la date.



Rencontre à votre domicile
avec un conseiller
Cap Retraite*



Visite des établissements
sélectionnés avec un
conseiller*



Conseil et orientation
par un expert disponible
par téléphone 7J/7

Un accompagnement sur mesure !

Depuis 25 ans, nos conseillers accompagnent gratuitement
les familles en recherche de maisons de retraite
pour leur proche.

Contactez-nous :

0 800 400 008

Service & appel
gratuits



CAP RETRAITE
SERVICE GRATUIT